**De:**Stéphane Coudyzer <[s.coudyzer@mch-economie.be](mailto:s.coudyzer@mch-economie.be)>

**Objet: RE: Statuts asbl Beequeen à modifier**

**Date:**13 novembre 2023 à 17:05:31 UTC+1

**À:**"[jeancedric@me.com](mailto:jeancedric@me.com)" <[jeancedric@me.com](mailto:jeancedric@me.com)>

Je réponds en bleu ci-dessous.

**De :** [jeancedric@me.com](mailto:jeancedric@me.com) <[jeancedric@me.com](mailto:jeancedric@me.com)>   
**Envoyé :** lundi 13 novembre 2023 16:33  
**À :** Stéphane Coudyzer <[s.coudyzer@mch-economie.be](mailto:s.coudyzer@mch-economie.be)>  
**Cc :** Toussaint Adolf <[toussainta77@hotmail.fr](mailto:toussainta77@hotmail.fr)>  
**Objet :** Fwd: Statuts asbl Beequeen à modifier

Nous avons besoin de quelques précisions sur des aspects qui ne sont pas clairs pour nous.

Voici ci-dessous les paragraphes en question avec nos questions en rouge.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Nous ne comprenons pas le contexte… ? Ce paragraphe n’est pas clair du tout! **Avant même que de convoquer, les membres peuvent se mettre d’accord sur des décisions qu’ils doivent prendre, à l’unanimité et par écrit, sans n’avoir plus à convoquer d’AG en présentiel à partir du moment où ces conditions sont réunies...**

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

C’est qui les membres du bureau? Président, Secrétaire et trésorier?**Oui. Ils sont supposés être présents au siège !**

Aucune modification des statuts n’est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu’il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si on comprend bien, seuls les voix présentes comptes au deux tiers des personnes présentes? D**ans deux (numérateur) et tiers (dénominateur) de la même fraction, les abstentions ne doivent être comptées ni dans l’un ni dans l’autre des deux termes. Souvent on fait l’erreur de ne pas déduire les abstentions au dénominateur, ce qui ne peut plus être le cas avec le CSA...**

 De même, la modification qui porte sur l’objet ou le but désintéressé de l’association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés,sans qu’il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si on comprend bien, seuls les voix présentes comptes aux quatres cinquièmes des personnes présentes? **même explication avec une fraction de quatre (numérateur) et cinquième au dénominateur...**

 Si l’AG ne se prononce pas sur la nomination formelle du membre coopté et/ou qu’il n’y a pas désignation d’un nouvel administrateur, une nouvelle réunion de l’assemblée doit être convoquée pour ratifier le mandat coopté.

Cela veut dire « ne se prononce pas »? En principe, une AG se prononce toujours lors d’un vote? Est-ce le cas si il y aurait abstention générale? **Encore faut-il par exemple qu’il n’y ait pas à reporter parce que par exemple le quorum de présence fait défaut !**

S’ils sont plusieurs, ils agissent individuellement / conjointement/ en collège.(choix) – **tout dépend s’ils sont deux ou trois**

Merci de préciser les différences entre conjointement et en collège?